

EGALITE HOMME-FEMME DANS LES CONSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DE 1908 A 2011 : QUELLE LECTURE ?

Par

NKANKA NTUMBA

*Chef de Travaux à l'Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe
Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete*

RESUME

De tout temps, la constitution représente les aspirations profondes d'une nation. Elle manifeste les défis à relever, en passant en revue les réalités du moment afin de se projeter dans un avenir radieux pour les intérêts du peuple au nom de qui le pouvoir est censé être exercé. Le cas de la République Démocratique du Congo n'est pas du reste.

La présente étude tente de ressortir la pensée du législateur contenue dans les différentes constitutions depuis la Charte coloniale jusqu'à la constitution du 18 février 2006 telle modifiée et complétée à ce jour par rapport au droit à l'égalité de l'homme et de la femme dans différents domaines. Il s'agit également d'examiner la position de la constitution sur le genre durant chaque période en identifiant les raisons qui ont milité à une telle orientation.

Mots-clés : *Constitution, égalité, genre, discrimination, parité*

ABSTRACT

A constitution has always represented a nation's deepest aspirations. It expresses the challenges to be met, reviewing the realities of the moment in order to project itself into a radiant future in the interests of the people in whose name power is supposed to be exercised. The Democratic Republic of Congo is no exception.

This study attempts to bring out the thinking of the legislator contained in the various constitutions from the Colonial Charter to the Constitution of February 18, 2006, as amended and completed to date, in relation to the right to equality of men and women in various fields. It also examines the constitution's position on gender during each period, identifying the reasons that led to such an orientation.

Keywords: *Constitution, equality, gender, discrimination, parity*

INTRODUCTION

Pour nous permettre de connaître la pensée du législateur congolais sur l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans divers domaines, il nous a semblé utile de retracer les grandes lignes qui ont caractérisé les différentes normes.

Ainsi, nous analysons l'ensemble des règles suprêmes fondant l'autorité étatique et garantissant des droits aux sujets ou citoyens¹ durant les différentes périodes ayant caractérisé la marche de l'Etat depuis le Congo belge à nos jours.

S'agissant des méthodes de recherche, nous recourons à l'exégèse et à la comparaison de différentes constitutions et textes à valeur constitutionnelle adoptés par le législateur durant la période sous étude. Cette option nous permet de dégager, en dehors de cette introduction et de la conclusion, deux points principaux examinant respectivement l'application de l'égalité homme-femme dans la constitution avant l'accession à l'indépendance (I) et après celle-ci (II).

I. EGALITE HOMME-FEMME DURANT LE CONGO-BELGE

Pendant cette période le Congo est régi par la loi sur le gouvernement du Congo-Belge du 18 octobre 1908². Cette loi est également appelée Charte coloniale a réglé les activités de la RDC, alors colonie du Royaume de Belgique du 18 octobre 1908 au 30 juin 1960.

A travers ses six chapitres, la Charte coloniale aborde la question des droits des belges, des étrangers et des indigènes au deuxième chapitre.

Ainsi, aux termes de l'article 2 de ce texte tous les habitants de la colonie jouissent des droits reconnus par les articles 7, alinéa 1^{er} et 2, 8 à 15, 16 alinéa 1^{er}, 17 alinéa 1^{er}, 21, 22 et 24 de la constitution belge³. Ce qui nous a conduit à l'examen de ces dispositions de la constitution belge pour en connaître la portée réelle.

Après son étude, nous relevons que le rédacteur de la Charte coloniale a opéré une discrimination dans le traitement entre les belges et les congolais en écartant l'article 6 de la constitution belge de la liste des droits garantis aux colonisés.

L'examen de l'article 6 alinéa 2 de la constitution belge dispose, en effet, que les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils

¹ Dans ce sens CORNU G., *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2011, p.248.

² B.O. 1908, p.65.

³ Il s'agit de la Constitution du 7 février 1831, Bulletin officiel belge, III, n°44, 11 et 26 février 1831.

et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

A ce stade, le législateur abordait la question de l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière professionnelle. Ce qui suppose la prise en compte de l'absence de distinction à l'engagement, durant la carrière ou par rapport à la sécurité sociale.

Cette attitude se comprend si l'on se place dans le contexte de la rédaction de la Charte coloniale : La préoccupation première du colonisateur était d'élaborer un ordre juridique qui puisse lui faciliter la réussite de sa politique sur l'exploitation des ressources⁴.

Il s'en suit que l'examen de l'égalité des droits de l'homme et de la femme à la Colonie n'a pas intéressé le colon, confirmant par ce fait que le droit n'est pas un privilège accordé à un individu mais l'expression des relations sociales, politiques et économiques et surtout un instrument de gouvernement et de pouvoir⁵.

Il y a lieu à présent de chercher à connaître quelle est la situation de l'égalité homme-femme après l'accession du Congo belge à la souveraineté internationale.

II. EGALITE HOMME-FEMME A L'ACCESSION A L'INDEPENDANCE

En principe, le passage d'une République à une autre se détermine par rapport à la Constitution qui organise les principes et valeurs⁶ reconnus pour le fonctionnement des institutions. Il s'agit des lignes maîtresses qui la caractérisent quant à la forme de l'Etat, aux droits humains, libertés fondamentales et devoirs des citoyens ainsi qu'à l'organisation et à l'exercice du pouvoir⁷.

Ainsi, en cas de modification sensible de ces matières verrouillées, il en découle le changement de République, car la constitution étant un contrat social, il y a absence d'un élément substantiel qui justifiait sa forme originaire.

Nous abordons cette section en trois points caractéristiques de différentes Républiques qu'a connues la République Démocratique du Congo en tant

⁴ KALONGO MBIKAYI, *Responsabilité civile et socialisation des risques en droit zaïrois. Etude comparative du droit zaïrois et des systèmes juridiques belge et français*, P.U.Z., Kinshasa, pp.58-59.

⁵ Dans ce sens, ACADEMIE ROYALE DES SCIENCES D'OUTRE-MER, *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale : éléments d'histoire*, E. Lamy et L. De Clerk, Bruxelles, 2004, p.5.

⁶ De VILLIERS et Le DIVELLEC A., *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Sirey, Paris, 2015, p.327.

⁷ Le changement d'une disposition constitutionnelle peut influencer sur la nature de la République. C'est le cas notamment du passage d'un système parlementaire au système présidentiel, d'un Etat unitaire à un état fédéral.

qu'Etat indépendant et souverain la première (A), deuxième (B) et troisième (C) Républiques.

A. Egalité homme-femme dans la Constitution de la Première République

A cette période, nous avons la Loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques (1) et la Constitution du 1^{er} août 1964 (2).

1. Egalité homme-femme dans la Constitution du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques ⁸ dite Loi fondamentale

Cette loi constituait la traduction de l'indéfectible attachement des congolais de l'époque aux droits de l'homme et aux principes de la démocratie. Le souci d'assurer le respect de la personne humaine sans distinction notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion de nationalité fut la force de son inspiration⁹.

Dans son préambule, le législateur confirme l'adhésion de l'Etat Congolais à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, l'article 1^{er} en son alinéa 1^{er} de la Constitution sous examen soutient que celle-ci traduit l'indéfectible attachement des populations congolaises aux droits de l'homme et aux principes de la démocratie. L'alinéa 3 de l'article précité dispose que cette loi a pour objet de définir les droits dont les individus jouissent au Congo et dont les autorités doivent assurer le respect ou favoriser la réalisation.

Il en découle notamment la reconnaissance pour l'homme et la femme du droit au mariage(a) d'une part et d'autre part du droit au travail(b).

(a) Egalité de droit au mariage :

Dans son article 11, la loi fondamentale du 17 juin 1960 dispose qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille dans les conditions déterminées par la loi ou les édits, ainsi que par la coutume si celle-ci n'est pas contraire à l'ordre public.

Il y a une égalité de droit au mariage. Mais cette disposition doit être comprise en gardant à l'esprit le code civil livre I¹⁰.

(b)Egalité de droit au travail

L'article 17 en son alinéa 1^{er} de la loi fondamentale souligne que les pouvoirs publics doivent tendre à assurer à *chacun* :

⁸ MC, n°26 du 27/06/1960, p.1916.

⁹ MUKENDI WA FWANA E. (Dir.), *Les constitutions de la République Démocratique du Congo de 1908 à 2011*, Juricongo, Kinshasa, 2010, p.44

¹⁰ Dans ce sens voir MWANZO IDIN'AMINYE E., *Que dit le code de la famille de la République Démocratique du Congo ? Commentaire article par article*, L'Harmattan, Paris, 2019, p. 27 et s.

- a) Le droit au travail, au libre choix de son travail et à la protection contre le chômage ;
- b) Des conditions décentes de travail ;
- c) Une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, et complétée s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

2. Egalité homme-femme dans la constitution du 1^{er} août 1964¹¹

Comme pour la précédente le préambule de cette constitution soutient l'adhésion du Congo à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. En son article 9, il est reconnu la continuité des traités et accords Internationaux que le Congo-belge a ratifié. L'article 13 soutient l'égalité de tous les congolais devant la loi. L'article 14 interdit toute sorte de discrimination en matière d'éducation.

Notre constat est qu'à la lumière de ces deux textes constitutionnels, nous remarquons que le législateur congolais n'aborde pas explicitement la question de l'égalité homme-femme dans la société. Il faudra se référer aux dispositions des instruments internationaux ratifiés par le Congo en application du principe de la succession d'Etats.

B. Situation de l'égalité homme-femme à la Deuxième République

A ce stade nous avons la constitution du 24 juin 1967¹²(1) dans ses différentes révisions(2) et les textes à valeur constitutionnelle ayant régi la transition (3).

1. Egalité homme-femme dans la Constitution du 24 juin 1967

L'article 5 alinéa 1^{er} de la Constitution sous étude dispose que tous les congolais, hommes et femmes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois. L'alinéa 2 du même article souligne qu'aucun congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte du pouvoir exécutif, notamment en raison de son sexe.

Le législateur donne sa position sur l'égalité des droits entre l'homme et la femme.

Aux termes de l'article 68 de la Constitution sous étude, dans son alinéa 5 il est confirmé la supériorité des traités ratifiés ou approuvés après publication sous réserve pour chaque traité de l'application réciproque par l'autre partie. A ce niveau, le législateur donne sa position claire sur la force des traités internationaux.

¹¹ M.C. n° spécial, du 01/08/1964. Cette constitution est également dite constitution de Luluabourg, actuelle ville de Kananga.

¹² M.C., n°14 du 15/07/1967, p.564.

2. Situation de l'égalité homme-femme au regard de différentes révisions de la Constitution du 24 juin 1967

Les enjeux socio-politiques après l'accession à l'indépendance de la République Démocratique du Congo ont justifié le recours à la modification de la constitution.

a) Loi n°74-020 du 15 août 1974 portant révision de la Constitution au 24 juin 1967¹³

En son article 12, il est affirmé que tous les zaïrois¹⁴, hommes et femmes, sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois. Aucun zaïrois ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques, faire l'objet d'une mesure discriminatoire qu'elle résulte d'une loi ou d'un acte de l'exécutif en raison de sa religion, de son appartenance ethnique, de son sexe.

Par ailleurs, l'article 76 à son alinéa 5 soutient que les traités ou accords internationaux ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.

b) Loi n°078-010 du 15 février 1978 portant révision de la Constitution

L'article 12 maintient la position du législateur sur l'égalité de tous les congolais devant la loi et l'interdiction de la discrimination en matière de sexe.

Conformément à l'article 107 en son alinéa 5 il est maintenu l'engagement selon lequel les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés.

3. Egalité homme-femme dans la Constitution et lois constitutionnelles de la transition

a) Acte portant disposition constitutionnelle relative à la période de transition du 04 août 1992¹⁵

Aux termes de l'article 17 tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois et proscriit la discrimination basée sur le sexe...

Par ailleurs, l'article 27 soutient que tous les congolais sont égaux en droit et en dignité. Tout acte qui accorde des privilèges à des nationaux ou qui limite leur droit en raison de l'origine ethnique ... ou du sexe et contraire au présent acte ... et est puni par de peines prévues par la loi¹⁶.

¹³ JO, n° spécial, août 1976.

¹⁴ Lire congolais.

¹⁵ Non publié au journal officiel parce que non promulgué par le Président de la République.

¹⁶ A ce stade, le législateur semble prendre en compte la mesure des enjeux sur la sanction contre la discrimination quelle qu'en soit la cause. Cependant, il ne s'efforce pas à organiser un mécanisme de suivi de l'application de cette disposition. Cette attitude se comprend mieux si

Comme dans les textes antérieurs, l'article 105 reconnaît la supériorité des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés dès leur publication.

b) Loi n°93-001 du 02 avril 1993 portant acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition¹⁷

Au regard de l'article 12 de la loi susmentionnée, tous les zairois sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun zairois ne peut, en matière d'éducation faire l'objet d'une mesure discriminatoire ... en raison du sexe ...

L'article 119 dispose que les traités et accords internationaux, régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure ...

Pour sa part, l'article 121 réaffirme que les traités et accords internationaux régulièrement conclus et ratifiés par la République du Zaïre demeurent en vigueur¹⁸.

c) Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en RDC¹⁹

Après une période de turbulence pour la stabilisation des institutions, et à la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions, cette disposition légale soutient en son article 13 que pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent décret-loi constitutionnel, les textes législatifs et réglementaires existant à la date de sa promulgation restent en vigueur jusqu'au moment de leur abrogation.

d) Constitution de la transition du 04 avril 2003²⁰

Six ans après, il s'est fait sentir le besoin de réorganiser l'exercice de l'Etat en tenant compte des desideratas de tous les délégués des composantes et entités au dialogue inter-congolais. Comme dans les textes antérieurs, l'article 17 de cette constitution soutient que tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois. L'alinéa 2 du même article dispose qu'aucun congolais ne peut en matière d'éducation et d'actes aux fonctions

l'on se replace à l'époque où cette norme a été édictée, à savoir l'ouverture du pays aux valeurs démocratiques suite à la pérestroïka. Tout en voulant résoudre le problème de la discrimination, le législateur en crée un autre en prétextant qu'il y aurait de sanctions conformément à la loi alors qu'en cette date, dans l'arsenal juridique congolais aucun texte ne semblait sanctionner pareil comportement.

¹⁷ Journal Officiel n° spécial avril 1993.

¹⁸ C'est la preuve de l'engagement de l'Etat congolais notamment aux instruments internationaux relatifs à l'égalité de traitement de l'homme et de la femme.

¹⁹ Journal Officiel n° spécial, Mai 1997.

²⁰ Journal Officiel n° spécial, avril 2003.

publiques ni en aucune matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécution, en raison de sa religion, de son sexe, ...

L'article 39 en son alinéa 3 dispose que nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions et de ses croyances.

Dans la même optique, l'article 51 donne une position claire et tranchée du législateur qui se démarque de ses options antérieures.²¹

A ce stade, en effet, dans les 4 alinéas que comprend cet article 51 le législateur affirme respectivement :

1. l'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer le respect et la promotion de ses droits ;
2. l'Etat a l'obligation de prendre dans tous les domaines, notamment dans les domaines économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer la pleine participation de la femme au développement de la nation ;
3. l'Etat prend des mesures pour lutter contre toutes formes de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée ;
4. la femme a droit à une représentation significative au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

A notre avis, le terme significatif est un concept à géométrie imprécise et enlève toute possibilité de détermination du seuil minimum de la représentativité tolérable au sein desdites institutions. Il s'en suit que l'égalité reçoit un coup fatal pour sa matérialisation, dans la mesure où les règles de jeu ne sont pas bien précises au départ.

Par ailleurs, en son article 17, la constitution sous examen affirme que tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection. L'alinéa 2 du même article soutient qu'aucun congolais ne peut, en matière d'éducation faire l'objet d'une mesure discriminatoire ... sexe.

²¹ Il s'agit des premières mesures courageuses du législateur sur la représentativité de la femme au sein de toutes les institutions. Le but semble manqué du fait de l'insertion de la conditionnalité exprimée en termes de « représentation significative » qui est en contradiction avec les engagements pris par l'Etat congolais notamment dans la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme qui prévoit clairement que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines. Extrait du préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979.

A l'alinéa 4 de l'article susmentionné, il est prévu que la femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

Ayant saisi l'occasion pour préciser le seuil acceptable en termes numériques, le législateur s'est exprimé de manière voilée en laissant à la femme le parcours de titan pour revendiquer son droit à une représentation paritaire dans toutes les institutions.

La femme est renvoyée à l'équité, c'est-à-dire au sentiment de justice qui peut varier selon les personnes, les lieux et les temps pour les mêmes situations soumises aux autorités. Ce qui a pour effet de créer l'insécurité juridique et judiciaire.

Une telle situation a également pour conséquence le manque de confiance du justiciable vis-à-vis des institutions et la consécration du clientélisme toute personne en quête d'un poste sur les domaines public ou privé.

Le préambule de cette constitution souligne la détermination des délégués des composantes et entités au dialogue inter-congolais pour garantir les libertés et les droits fondamentaux du citoyen congolais et en particulier à défendre ceux de la femme et de l'enfant.

Il y est souligné la nécessité de la participation effective des femmes à tous les niveaux de responsabilités en tenant compte des critères de compétence, de crédibilité et d'honorabilité.

C. Dispositions constitutionnelles visant l'égalité dans représentation homme-femme à la Troisième République

Il s'agit de l'examen de la Constitution du 18 février 2006²² telle que modifiée et complétée à ce jour²³.

La lecture de ce texte nous donne un autre éclairage sur la volonté du législateur par rapport à la question étudiée.

L'article 11 affirme, en effet, que tous les êtres naissent libres et égaux en dignité et en droit ...

Aux termes de l'article 12, tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Conformément à l'article 13, aucun congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de

²² Journal Officiel n° spécial, 18 février 2006

²³ Voir la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *J.O.RDC*, n° spécial, 52^{ème} année du 5 février 2011.

l'exécutif, en raison de religion, de son origine familiale... Contrairement à la constitution précédente, cet article omet de mentionner le sexe comme un des éléments caractéristiques d'une mesure discriminatoire²⁴.

Le législateur semble se racheter à l'article 14 en son alinéa 1^{er} en disposant que les pouvoirs publics veillent -et non doivent veiller- à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits²⁵. Le législateur poursuit à l'alinéa 2 en précisant que ces pouvoirs publics prennent, dans tous les domaines, notamment, dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation.

L'alinéa 3 du même article dispose que ces derniers prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. A ce stade, il y a lieu de remarquer que le constituant, maintient ainsi sa volonté exprimée à l'article 51 alinéa 3 de la constitution dite de transition du 04 avril 2003.

Sous le dernier aspect, nous estimons que l'effectivité de la participation de la femme dans la prise de décision n'insiste pas sur le nombre égal avec l'homme. Ce qui ouvre une brèche à d'autres discriminations non sanctionnables.

Pourtant, il est constant que l'insertion de cette disposition dans la constitution répond à l'exigence entre autres de l'article 2 de la convention n°111 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de l'article 2 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes²⁶.

Sous le même ordre d'idées, nous relevons que l'alinéa 4 de l'article 14 de la constitution de la Troisième République soutient que la femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales²⁷.

L'alinéa 5 de l'article susmentionné confirme que l'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions.

²⁴ Art. 17, Constitution de la transition du 02 avril 2003, *op.cit.*, du 02 août 1992, art. 12, constitution de l'acte portant disposition constitutionnelle la période de transition, *op.cit.*

²⁵ Notons, ici, qu'il y a absence de l'idée de la contrainte. Il s'agit, pensons-nous, d'un recul de la protection des droits de la femme par rapport notamment à l'article 51 de la constitution du 04 avril 2003.

²⁶ Voir la loi n°06/015 du 12 juin 2006 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, *J.O.RDC*, n° spécial du 14 mars 2018.

²⁷ La représentation équitable est un recul par rapport à l'application effective de la parité pour une représentation égale entre les hommes et les femmes, notamment en se référant aux engagements internationaux de la RDC en cette matière.

Le dernier alinéa de cet article 14 dispose que la loi fixe les modalités d'application de ces droits.

L'article 15 insiste, pour sa part, sur le fait que l'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer le respect et la promotion de ses droits. Le deuxième alinéa de cet article soutient que l'Etat a l'obligation de prendre dans tous les domaines, notamment dans les domaines économique, social et culturel, toutes les mesures pour assurer la pleine participation de la femme au développement de la nation.

Cette lacune textuelle, apparemment innocente²⁸, ouvre la possibilité à réserver à la femme un taux de participation à la gestion des affaires publiques selon le bon vouloir des décideurs majoritairement hommes, alors que la représentativité paritaire des femmes dans tous les secteurs n'est pas une donation mais un droit juridiquement protégé.

L'article 36 de la constitution sous analyse dispose que le travail est un droit et un devoir sacrés pour chaque congolais²⁹. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions ...

Il est prévu à l'alinéa 2 de l'article 37 du même texte que les pouvoirs publics collaborent avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyennes et des citoyens.

L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme/femme dans lesdites institutions. La loi fixe les modalités d'application de ces droits.

L'article 45 de la constitution sous analyse dans son alinéa 6 prévoit que les pouvoirs publics ont le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement, l'éducation et la diffusion et l'enseignement de la constitution, de la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de toutes les conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dûment ratifiées.

Pour confirmer son respect des engagements internationaux, l'article 215 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour dispose que les traités et accords internationaux régulièrement conclus, ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois.

²⁸ A examiner de près, cette omission n'est pas sans arrière-pensée de la volonté de voir stagner la situation de la femme. Pour s'en convaincre il suffit de scruter toutes les péripéties qui ont entouré l'adoption de cette constitution. Les travaux préparatoires renseignent, en effet, qu'avant sa publication, la quintessence de la parité a été réduite en supprimant le quota après l'arrêt de la Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de la constitutionnalité du projet de loi sur l'application des droits de la femme et de la parité.

²⁹ Les travaux préparatoires renseignent qu'il s'agit de tout congolais sans tenir compte de ses origine, religion et/ou sexe.

CONCLUSION

L'analyse de l'évolution constitutionnelle sur l'égalité homme-femme nous a révélé que le législateur a tranché expressément sur ce point travers la constitution du 24 juin 1967. Cette position s'est affichée jusqu'au Décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en RDC.

Dans un environnement caractérisé par la reconnaissance de plusieurs tendances socio-politiques, la constitution de la transition du 04 avril 2003 se démarque des textes antérieurs en prévoyant des obligations que l'Etat doit remplir pour la matérialisation de cette égalité. Il s'agit notamment de l'obligation faite à l'Etat de prendre des mesures tendant à veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer le respect et la promotion de ses droits. C'est dans le souci de respecter ses engagements contenus dans différents instruments internationaux que la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour a consacré le principe de la parité en son article 14. L'égalité se remarque notamment dans la représentativité de l'un ou l'autre sexe dans les institutions.

La présente étude a également le mérite de démontrer le caractère flou de la reconnaissance de cette égalité. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les termes apparemment neutres contenus dans les constitutions tels que la femme doit être représentée de manière suffisante ou de manière équitable dans toutes les institutions.

Pour jauger la pensée de maintenir la femme sous la dépendance masculine, réfléchissons dans le sens inverse en supposant que l'homme doit être représenté dans toutes les institutions de manière suffisante ou équitable. Nous imaginons d'emblée la réaction de plusieurs qui, malheureusement, constituent la majorité qui préside à la destinée de la situation de la femme pour à travers la constitution.

Cette réflexion nous a permis en outre de remettre à la surface la lancinante question de l'égalité homme-femme car le développement de la société et le bien-être communautaire nécessitent la participation de manière égale des hommes et des femmes. Pour remédier à cette situation, il est nécessaire de mener une sensibilisation des citoyens sur la constitution et des engagements internationaux approuvés ou ratifiés par l'Etat. Car, l'égalité de l'homme et de la femme dans tous les domaines doit non seulement être prévue mais connue de la population pour être vécue effectivement en se fondant sur la loi fondamentale qui constitue le socle de toutes les réglementations.

BIBLIOGRAPHIE

I. LEGISLATION

A. En droit congolais

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *J.O.*, 52^{ème} année, n° spécial du 5 février 2011.
2. Constitution de la transition du 04 avril 2003, in *J.O.*, n° spécial, avril 2003
3. Constitution du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques dite Loi fondamentale MC, n°26 du 27 juin 1960.
4. Constitution du 24 juin 1967 M.C., n°14 du 15 juillet 1967.
5. Décret-loi constitutionnel 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en RDC, in *J.O.*, n° spécial, Mai 1997.
6. Loi n°74-020 du 15 août 1974 portant révision de la constitution au 24 juin 1967, *J.O.*, numéro spécial, août 1976.
7. Loi n°93-001 du 02 avril 1993 portant acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition, *J.O.*, n° spécial, avril 1993.
8. Loi sur le gouvernement du Congo-Belge du 18 octobre 1908, B.O., 1908.
9. Ordonnance-loi n°85/040 autorisant la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, in *J.O.*, n° spécial, avril 1999.
10. Ordonnance-loi n°87-027 du 20 juillet 1987 autorisant la ratification de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples, in *J.O.R.D.Z.*, n° spécial, septembre 1987.

B. En droit comparé belge

11. Constitution belge du 7 février 1831, Bulletin officiel belge, III,n°44 ,11 et 26 février 1831

II. DOCTRINE

12. ACADEMIE ROYALE DES SCIENCES D'OUTRE-MER, *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale : éléments d'histoire*, E. Lamy et L. De Clerk, Bruxelles, 2004.
13. CORNU G., *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2011.
14. De VILLIERS et Le DIVELLEC A., *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Sirey, Paris, 2015.
15. KALONGO MBIKAYI, *Responsabilité civile et socialisation des risques en droit zaïrois. Etude comparative du droit zaïrois et des systèmes juridiques belge et français*, P.U.Z., Kinshasa, 1979.
16. MUKADI BONYI, *Cinquante ans de la législation post coloniale au Congo-Zaïre : quel bilan ?* CRDS, Kinshasa, 2010.

17. MUKENDI WA FWANA E. (Dir.), *Les constitutions de la République Démocratique du Congo de 1908 à 2011*, Juricongo, Kinshasa, 2010
18. MWANZO IDIN'AMINYE E., *Que dit le code de la famille de la République Démocratique du Congo ? Commentaire article par article*, L'Harmattan, Paris, 2019.